

DECISION N°2020-L0005/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement GRAD-BETICO contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2020-006/SONATER/DG/SPM pour le recrutement de bureaux d'études en guise d'Opérateurs de Solutions d'Irrigation (OSI) au profit du PARRIS-BF (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 décembre 2020 du Groupement GRAD-BETICO contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Dominique NANA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ambroise KOGO et Amado NANA, représentants du Groupement GRAD-BETICO ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abel ZONGO, Bande M DABIRE et Issoufou KOUNDA respectivement Chargé de projet SPL et SPM de la Société Nationale d'Aménagement des Terrains Urbains (SONATUR) ;
- au titre du cabinet retenu, Monsieur Abdoul F. I. KABRE ingénieur des travaux représentant le Groupement IDEV-IC/GREEN-DIC, Monsieur Romain OUEDRAOGO, Directeur des marchés du Groupement CETRI/SECAM/AGECET-BTP ; le Groupement FASO INGENIERIE/CAFI-B Sarl régulièrement convoqué mais n'a pas comparu ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2020-006/SONATER/DG/SPM pour le recrutement de bureaux d'études en guise d'Opérateurs de Solutions d'Irrigation (OSI) au profit du PARRIS-BF (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2929 du mardi 29 décembre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 31 décembre 2020 ; que le Groupement GRAD-BETICO a saisi l'ORD par lettre en date du 31 décembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société Nationale d'Aménagement des Terrains Urbains (SONATUR) a lancé l'avis à manifestation d'intérêt n°2020-006/SONATER/DG/SPM pour le recrutement de bureaux d'études en guise d'Opérateurs de Solutions d'Irrigation (OSI) au profit du PARRIS-BF (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu le Groupement GRAD-BETICO ;

le requérant conteste ses notes ; que dans la rubrique assistance/appui technique à la maîtrise d'ouvrage dans le domaine d'aménagement hydro agricoles, il a fait la preuve de deux missions valides en l'occurrence les numéros 03 et 04 ; qu'il mérite 20 points au lieu de 00 comme l'a relevé la CAM ;

que concernant l'intermédiation sociale pour des projets de développement rural, parmi les références joints les numéros 7, 8 et 9 sont pertinents et de ce fait, il mérite la note de 10 au lieu de 05 ;

quant au domaine études de faisabilité pour la réalisation d'aménagement hydro agricoles, le requérant argue que les missions 11 à 20 sont conformes et la note de 20 points doit lui être accordée au lieu de 08 ;

que relativement à la rubrique formation, recherche-action, gestion des connaissances, appui –conseil au producteurs au montage de micro-projets d'aménagement hydro agricoles, le groupement soutient que plus de trois missions joints sont pertinents notamment les missions 29 à 37 ; qu'il s'attendait à avoir 15 points au lieu de 10 qui lui sont accordés ; que la dernière rubrique renvoyant à la facilitation d'arrangement institutionnel et organisation des acteurs pour l'accès aux financement et au marchés agricoles, il également fait la preuve de plus de trois références conformes aux termes de la manifestations d'intérêt ; que donc, il mérite la note de 15 points au lieu de 10 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a noté que sur les six domaines d'interventions requis par la manifestation d'intérêt, le requérant conteste cinq ; que pour la preuve des références similaires, le dossier a requis les copies des contrats et les attestations de bonne fin ; qu'également seules les références obtenues au cours des 05 dernières, sont prises en compte ; que par ailleurs, le dossier comportait un critère régional à savoir que plus des deux cabinets ressortissant d'un même pays ne peut être retenu ; qu'aussi, le dossier a fait l'objet d'un avis de non objection du bailleur de fonds ; que la majorité des contrats cités par le requérant n'ont pas été régulièrement justifiés avec les pièces requis à l'appui ; qu'il s'agit entre autre des missions 03,11,13, 35, 38 à 41 et 43 qui n'ont pas été accompagnées soit de pages garde et de signature soit d'attestation de bonne fin ; que la mission 04, est non conforme au domaine de maîtrise d'ouvrage car l'attestation renvoie à une étude et non une mission d'assistance et d'appui technique ; que les missions 09 , 19 et 20 a été exécutée d'avant la période de 05 ans retenus car la mission a été clôturé en 2014 ; que les autres citées ne renvoient pas aux missions demandées au regard de leur objet ; que l'ensemble de ces griefs expliquent le classement du requérant ;

considérant que le requérant est d'accord avec certains arguments de la CAM pour les missions 03, 11, 13, 19, 20, 35, 36, 38,39, 40, 41 et 43 ; que concernant les autres références, l'analyse de la CAM en lien avec l'objet des marchés sans tenir comptes des fiches explicatives n'est pas logique ; qu'en réalité, l'ensemble des références satisfait aux exigences du dossier car il s'agit des opérations d'irrigation et les contrats concernent des aménagements hydro-agricoles et prennent en compte plusieurs chaines de valeurs ; qu'au besoins les fiches explicatives font ressortir les différentes informations ;

considérant que les cabinets retenus n'ont pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la preuve des références similaires se fait conformément aux termes de la manifestation d'intérêt qui a requis les copies des contrats et des attestations de bonne fin ; que l'examen de l'offre du requérant a révélé que le requérant a cité des références dont les pièces justificatives n'ont pas été jointes ; qu'à titre illustratif, il s'agit des missions 03 et 04, 11, 13, 18, 43 ; qu'également les

missions en cours de réalisations ne sauraient être comptabilisées notamment les références 38, 39, 40 et 41 ; que par ailleurs, la langue de la proposition étant le français l'ensemble des références justifiées dans une autre langue sans être accompagnée d'une traduction ne saurait être retenue ; qu'il s'agit à titre indicatif de la mission 42 ; qu'en plus, suivant le critère des références obtenues au cours des 5 dernières, c'est à bon droit que la CAM de la SONATER a écarté les missions 19 ; que sur ces points la commission a fait une bonne analyse du dossier ; que cependant, l'appréciation des références en relation uniquement avec l'objet des contrats présentés n'est pas pertinent ; que la CAM est tenu de prendre en compte les différentes explicatives des références ; qu'en conséquence, les moyens du requérant sont fondée sur les critères de l'intermédiation sociale (missions 7 et 8), de l'étude de faisabilité (missions 14, 15 et 16) et de la formation, recherche-action, gestion des connaissances, appui-conseil aux producteurs ou montage de micro-projets (missions 29 à 34) ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement GRAD-BETICO est recevable ;

-que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement GRAD-BETICO est fondée sur les critères de l'intermédiation sociale (missions 7 et 8), de l'étude de faisabilité (missions 14, 15 et 16) et de la formation, recherche-action, gestion des connaissances, appui-conseil aux producteurs ou montage de micro-projets (missions 29 à 34) ; que les autres références ne sont pas conformes aux exigences de la manifestation d'intérêt ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2020-006/SONATER/DG/SPM pour le recrutement de bureaux d'études en guise d'Opérateurs de Solutions d'Irrigation (OSI) au profit du PARRIS-BF (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 janvier 2021

Le Président de séance

Dominique NANA

Chevalier de l'ordre de l'étalon